

Jean-Marc Février
Le Saint Crescent
76, avenue du Général Leclerc
11 100 Narbonne
Tél : 04-68-46-28-51 / avocat@jmfevrier.com

Affaire : ADPAR c/ Préfet de la Somme (PPRI)

Tribunal Administratif d'Amiens

REQUETE EN ANNULATION

POUR :

Association de défense des propriétaires, des artisans et des résidents du Marquenterre-Baie de Somme (ADPAR), représentée par son président en exercice, régulièrement investi, domicilié es qualité Hôtel de Ville, Place Alberti Lecat, 80 120, Fort Mahon Plage,

ayant pour avocat Maître Jean-Marc Février, avocat au Barreau de Narbonne, domicilié Le Saint Crescent, 76, avenue du Général Leclerc, 11 100, Narbonne.

CONTRE :

Monsieur le Préfet de la Somme, représentant l'Etat et domicilié es qualité en Préfecture du Gard, 51, rue République, 80 000 Amiens,

Objet : Demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels au titre de la submersion marine et de l'érosion littorale couvrant le territoire des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valéry-sur-Somme.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par arrêté du 10 mai 2010, Monsieur le Préfet de la Somme a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels au titre de la submersion marine et de l'érosion littorale couvrant le territoire des communes de Boismont, Favières, Fort-Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Saint Valéry-sur-Somme. Malgré un avis défavorable de la commission d'enquête (pièce n° 1), le plan de prévention des risques naturels dit « PPRN Marquenterre Baie de Somme », a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 (pièce n° 2), publié au recueil des actes administratifs du 17 juin 2016 et d'une publication par voie de presse le 21 juin 2016.

L'association ADPAR dont l'objet est d'assurer la défense des intérêts de la population et des acteurs économique touchés par le plan de prévention des risques demande l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2016 (pièce n° 3, statuts et délibération du 23 juin 2016). Tel est l'objet de la présente instance qui appelle de la part de l'association requérante les observations suivantes.

II. DISCUSSION

L'association requérante soutient que l'arrêté préfectoral attaqué est irrégulier tant en ce qui concerne la légalité externe (A) que la légalité interne (B).

A. Sur la légalité externe.

En vertu de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques concernant des terrains forestiers est soumis pour avis au centre national de la propriété forestière. Il n'est pas contesté que cette consultation était requise en l'espèce, eu égard à la nature des terrains concernés par le projet de plan de prévention des risques. Il ressort également des pièces du dossier que cette consultation n'a pas eu lieu, seul le centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie ayant été consulté. Le plan de prévention des risques est donc irrégulier à ce titre, faute d'avoir été précédé d'une consultation rendue obligatoire par l'article R. 562-7 du Code de l'environnement.

B. Sur la légalité interne.

En vertu de l'article L. 562-1-I du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin : « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer

de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ».

Il appartient donc au plan de délimiter les zones exposées aux risques et celles dites de précaution qui ne sont pas exposées directement aux risques mais où des interventions humaines pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Et cette détermination doit être fondée sur une analyse de la réalité du risque au regard de l'aléa de référence retenue par les auteurs du plan, tel que justifié dans le rapport de présentation.

Pour asseoir son zonage, le plan de prévention des risques ne peut se cantonner à une approche purement hypothétique et doit fonder sur des analyses techniques pertinentes la détermination des zones soumises au risque. Si aucune méthodologie particulière ne peut être imposée aux auteurs du plan de prévention des risques (C.E., 14 février 2007, « Communauté de communes de Blangy-Pont-L'Evêque », requête n° 290327), le juge administratif veille à ce que l'évaluation du risque repose sur des éléments tangibles et annule au besoin le classement en zone à risque qui n'est pas étayé par des justifications techniques adéquates (C.A.A. Marseille, 8 février 2007, « Ministre de l'Ecologie », requête n° 06MA00353).

Cette délimitation des zones règlementées est soumise au contrôle restreint du juge administratif, qui se limite, notamment en ce qui concerne le zonage, à censurer l'erreur manifeste d'appréciation, au regard des éléments scientifiques du dossier (C.E., 14 novembre 2003, requête n° 231798). Le plan de prévention des risques incluant dans la zone exposée au risque un secteur donné encourt l'annulation, au besoin partielle, si la réalité du risque n'est pas établie pour les terrains en cause (C.A.A. Nancy, 2 août 2007, requête n° 06NC00626).

En l'espèce, le plan de prévention des risques est affecté par des erreurs manifestes dans l'appréciation de l'aléa de référence et dans l'analyse des risques qu'il prend en compte. Cela vaut aussi bien pour l'aléa érosion marine (1) que pour l'aléa submersion marine (2).

1) S'agissant de l'aléa érosion marine.

Comme le rappelle la note de présentation (pièce n° 4, p. 17), le littoral couvert par le plan de prévention est globalement stable en ce qui concerne la détermination du trait de côte, si on considère les données disponibles sur lesquelles se basent les auteurs du plan de prévention des risques. Ces données s'échelonnent de 1935 à 2007. La stabilité du trait de côte est nettement perceptible à l'échelle du plan et les seules exceptions sont au contraire des phénomènes d'engraissement ou accrétion du littoral, phénomènes localement très significatifs (pointe de Routhiauville, pointe de Saint-Quentin, avec des avancées sur la mer de plus de 400 mètres en 2007 par rapport à 1935).

A l'analyse du rapport établi par le bureau d'études Creocan pour le compte de l'Etat et servant de base à la caractérisation des aléas retenus par le plan de prévention des risques (pièce n° 5, p. 6 et suivantes), il apparaît clairement que la stabilité globale n'exclut pas sur l'ensemble de la période considérée (1935/2007) des phases de recul et de progression qui, globalement, s'équilibrent avec, localement, des progressions significatives. On notera également que sur l'ensemble des zones considérées, le littoral est actuellement en phase d'accrétion. Et même lorsque le plan de prévention des risques délimite des secteurs en érosion (Nord et Sud de Quend Plage, Nord du centre urbain du Crotoy jusqu'à l'embouchure

de la Maye), la comparaison entre les traits de côte de 2001 et 2007 est significative, le trait de côte ne marquant aucune érosion significative mais étant plus largement en légère accrétion (pièce n° 5, p. 12 à 20).

Ainsi, à partir du constat de cette stabilité globale et d'une progression localisée, doublée du constat d'une phase actuelle d'accrétion, le plan de prévention des risques retient l'existence d'un aléa érosion marine sur les deux secteurs de Quend Plage et du Crotoy, qui sont inclus dans les zones R du plan de prévention des risques, dont la réglementation est stricte (pièce n° 6, p. 20 et s.).

La manière dont est calculé cet aléa d'érosion marine est à l'évidence incohérente avec la réalité du phénomène d'évolution du trait de côte sur le territoire du plan de prévention des risques. En effet, le plan de prévention retient deux valeurs de recul du trait de côte, à l'horizon trente ans et à l'horizon cent ans. La méthode de calcul est donnée par le rapport Creoccean (pièce n° 5, p. 21). Les auteurs du plan ont déterminé une valeur moyenne de recul du trait de côte en partant du recul maximum observé pendant une période d'au moins vingt ans (valeur Tx). Ils ont ensuite appliqué cette valeur moyenne aux secteurs retenus pendant les périodes de trente et de cent ans. Ils ont enfin majoré ces valeurs d'un premier recul de dix mètres au titre d'un événement exceptionnel et d'un second recul de dix mètres en raison d'une possible amplification de l'érosion côtière du fait de la surélévation du niveau marin du fait du réchauffement climatique. En appliquant cette méthode, le recul du trait de côte retenu à trente et à cent ans devient spectaculaire pour les secteurs considérés, avec des reculs pouvant dépasser largement cent mètres (pièce n° 5, p. 23). Spectaculaires mais sans aucun lien avec le fonctionnement réel de l'érosion marine sur cette portion du littoral. La méthode retenue est donc contraire aux observations de terrain et purement dogmatique en niant la réalité des phénomènes d'engraissement et de l'alternance entre phases d'érosion et d'accrétion. La détermination des zones soumises à l'aléa d'érosion marine est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

2) S'agissant de l'aléa submersion marine.


Au titre de l'aléa de submersion marine, la méthodologie de détermination de l'aléa de référence est exposée dans le rapport (pièce n° 5, p. 26 et s.). Cette méthodologie est, de l'aveu même des auteurs du plan, notoirement insuffisante. En effet, le bureau d'études Creoccean rappelle que des études ont démontré que la submersion du territoire du Marquenterre pouvait avoir des impacts significatifs sur le niveau marin (pièce n° 5, p. 30). Ce phénomène correspond à un effet d'amortissement puisque, s'agissant d'un vaste territoire, sa submersion entraîne corrélativement un abaissement du niveau d'eau au droit des zones submergées. Pourtant, le bureau d'études rappelle que les services étatiques ont refusé d'intégrer cette donnée dans la modélisation de l'aléa de référence, lequel est donc à la fois faux et nécessairement biaisé dans le sens d'une majoration artificielle des hauteurs d'eau dans les zones à risque. Ainsi, à la demande de la DDTM, le bureau d'études a volontairement ignoré les limitations de niveau induites par les volumes d'eau qui submergent les terrains en arrière du trait de côte » (pièce n° 5, p. 78). Compte tenu de la topographie du territoire du Marquenterre, qui permet par sa faible altimétrie un étalement des volumes d'eau sur une surface étendue, cette absence de prise en compte de l'effet d'amortissement d'une submersion marine rend nécessairement inexacte la détermination des hauteurs d'eau dans les terres (le phénomène d'amortissement étant pris en compte par la jurisprudence, voir C.A.A. Marseille, 31 mai 2012, n° 09MA03528).

Au titre des erreurs méthodologiques, la détermination du niveau marin a été faite au regard des niveaux enregistrés dans le port de Dieppe alors que pour le sud du territoire couvert par le plan de prévention des risques (Crotoy, Fort Mahon), le port de référence est celui de Boulogne sur Mer. De la même manière, les hauteurs d'eau ne peuvent être établies sur une référence unique lorsqu'on sait qu'elles sont largement différentes entre le Nord du territoire couvert par le plan (baie d'Authie) et le Sud (baie de Somme).

De manière générale, on remarquera également que les phénomènes d'ensablement des baies d'Authie et de Somme ne sont pas pris en compte alors qu'ils ont à l'évidence une incidence majeure sur les hauteurs d'eau et sur les paramètres de calcul que sont la houle et la surcôte liée aux vagues au droit des territoires terrestres concernés par le plan de prévention. Ce phénomène d'ensablement est connu, durable, prévisible et irréversible. Il n'est pas pris en compte par l'actuel plan de prévention des risques alors que ce dernier intègre un aléa 2100 qui est nettement plus hypothétique. Les services de l'Etat ont convenu d'intégrer cette donnée à l'occasion d'une éventuelle révision du plan de prévention des risques, ce qui est une manière de reconnaître l'insuffisance de la méthode actuelle de caractérisation de l'aléa de référence (rapport d'enquête publique, pièce n° 7, p. 51).

Ainsi, les erreurs manifestes d'appréciation affectant la méthodologie retenue par les auteurs du plan de prévention des risques entraîne une irrégularité de la détermination des zones à risque, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement. C'est donc à bon droit que l'association requérante soutient que l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 est entaché d'illégalité.

PAR CES MOTIFS

 **VU** notamment les dispositions du Code de l'environnement, l'association requérante demande au Tribunal Administratif d'Amiens de bien vouloir :

1°/ ANNULER l'arrêté en date du 26 mai 2016 par lequel Monsieur le Préfet de la Somme a approuvé le plan de prévention des risques naturels Marquenterre Baie de Somme,

2°/ CONDAMNER l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RÉSERVES
Jean-Marc Février

BORDEREAU DE PIÈCES

1	Avis de la commission d'enquête
2	Arrêté préfectoral du 26 mai 2016 approuvant le plan de prévention des risques
3	Statuts et délibération du 23 juin 2016
4	Note de présentation du plan de prévention des risques
5	Rapport DDTM/CREOCEAN
6	Règlement du plan de prévention des risques
7	Rapport d'enquête publique
8	
9	